



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 58106

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'indignation et la ferme opposition de la FNACA et de sa section départementale du Bas-Rhin aux mesures préconisées par la Cour des comptes qui visent à réformer les pensions et retraites des anciens combattants obtenues dès 1923. L'essentiel de la réforme souhaitée par la Cour des comptes concerne la remise en cause de la défiscalisation des retraites et rentes mutualistes du combattant ainsi que l'exonération de CSG et CRDS sur celles-ci. Ces « avantages » ont été chèrement acquis et il est surprenant, voire incompréhensible, qu'ils puissent être touchés par des mesures négatives. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les recommandations de la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer l'honorable parlementaire quant aux conséquences du rapport sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants » déposé en juin dernier par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, missions qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au Président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, dont les conclusions n'ont aucun caractère contraignant, a fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat, de réponses qui ont été publiées à la fin du document comme celles des autres responsables concernés par ces conclusions. Il a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Cet engagement, réitéré devant la représentation nationale à l'occasion de la discussion budgétaire pour 2001, a permis tout au contraire d'améliorer la situation des ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Germain Gengenwin](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58106

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1042

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1940